

## GT cadres supérieurs du 26/09/2018

### Thème 3 : modification de certaines règles de gestion des postes comptables

Deux modifications sont envisagées :

#### **1 MODALITÉS DE RECRUTEMENT SUR LES POSTES SENSIBLES :**

- **Rappel de l'existant :**

Les postes sensibles sont des postes qui, en raison de spécificités conjoncturelles ou structurelles, nécessitent que soit placé à leur tête un cadre justifiant de compétences et aptitudes particulières. Aujourd'hui, ces postes font l'objet d'un recrutement au profil. Ainsi à expérience professionnelle équivalente, la candidature du cadre le plus ancien est privilégiée.

Les postes sont désignés comme sensibles par la direction générale sur proposition des délégations. Pour le mouvement comptable de l'année 2019, 24 postes de la catégorie C1 et 37 postes de la catégorie C2 sont désignés comme sensibles.

- **Proposition d'évolution du dispositif :**

Afin de continuer à harmoniser les procédures particulières de recrutement des cadres, il est proposé de recruter les comptables sur ces postes au choix. Cette modalité de recrutement, qui a également vocation à être étendue aux postes comptables dits « hors métropole », est plus adaptée à la sensibilité de ces postes.

L'harmonisation des procédures particulières de recrutement des cadres rend plus simples et donc plus lisibles les règles de gestion des cadres.

En outre, le recrutement au choix permet de déterminer de façon très précise l'adéquation entre un poste et un profil professionnel. Le cadre choisi à l'issue d'un tel processus sera le mieux à même de faire face aux tâches lourdes d'un poste sensible et difficile.

#### **2 MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU COMPTABLE EN CAS DE FUSION DE POSTES C2/C3 :**

- **Rappel de l'existant :**

En cas de fusion de poste, le comptable à la tête du poste maintenu reste en principe responsable du poste et peut éventuellement y bénéficier d'une promotion sur place. Pour cela, il doit respecter les deux conditions suivantes :

- faire la demande d'accès au poste fusionné dans le cadre du mouvement ;
- bénéficier d'un avis favorable de son directeur (cet avis n'est pas sollicité si le poste maintenu est de catégorie C3).

Le dispositif actuel présente l'avantage de la simplicité mais introduit, dans la désignation du comptable maintenu à la tête du poste fusionné, une rigidité qui n'est pas toujours en adéquation avec les souhaits des cadres<sup>1</sup> et sans marge de manœuvre pour les directeurs.

- **Proposition d'évolution du dispositif :**

Il est proposé de confier aux directeurs le choix du cadre positionné à la tête du poste fusionné. Ce choix s'effectuera entre le comptable du poste absorbant et le comptable du poste absorbé et nécessitera l'accord du cadre pressenti (qui devra alors demander à accéder au poste fusionné dans le mouvement).

Le cadre qui n'aura pas été retenu à la tête du poste fusionné bénéficiera de l'accompagnement indemnitaire prévu par les textes et de la garantie de gestion.

Il est précisé que lorsqu'une opération de fusion implique un poste de catégorie C1, géré par un cadre détaché dans le statut d'emploi de chef de service comptable, les règles spécifiques à cette catégorie continuent de s'appliquer (dans cette hypothèse, le directeur n'aura donc pas la possibilité de désigner le cadre pouvant se maintenir sur le poste fusionné).

*Entrée en vigueur de ces mesures : mouvement comptable 2020.*

<sup>1</sup> Si le cadre à la tête du poste absorbant ne souhaitait pas prendre la tête du poste fusionné, il pouvait y renoncer mais perdait alors toute garantie de gestion (perte de la priorité absolue).